

Commune de Petite-Ile
Secrétariat Général

ARRETE N° 185 /2021

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement
sur la rue des Maraîchers et la rue des Flamboyants**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de la société TESTONI, datée du 16 avril 2021, intervenant pour des travaux de renforcement du câble aérien et T150, sur la rue des Maraîchers et la rue des Flamboyants,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du 21 juin 2021, et ce jusqu'à la fin des travaux, de 8h00 à 16h00, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

Rue des Maraîchers et rue des Flamboyants

- **Circulation alternée, à proximité des zones de travaux**
- **Stationnement interdit à proximité des travaux**
- **Vitesse est limitée à 30 km/h**

Art. 3. – Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par l'entreprise responsable des travaux.

Art. 4. – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. – Le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services Techniques, le Commandant de brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, l'entreprise TESTONI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 18 Juin 2021.
Le Maire,



[Signature]
Serge Hoarau

21 JUN 2021

Affiché le :

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.